

Procès-Verbal

Séance du 17 Juin 2024

L'an 2024 et le 17 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEPAN Frédéric, Maire.

Présents : M. LEPAN Frédéric, Maire, Mme FRANSQUIN Laurence, Mme DARTHOIS Sylviane, Mme SAUTRET Christiane, M. BASTIEN Jean-Claude, Mme SARTOR Laurence, M. MARTINELLO Jean-François, Mme DROUIN Flavie, Mme MOREAUX Sabine, Mme BERNIER Jocelyne, M. HANRIOT Francis.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. JUNIER Éric à Mme DROUIN Flavie, M. BINETRUY Thierry à M. LEPAN Frédéric, M. MOUCHEL Florian à M. MARTINELLO Jean-François.

Excusé(s) : M. MOREAUX Mathieu.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 10/06/2024

Date d'affichage : 10/06/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme SARTOR Laurence

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - 2024_20

Renouvellement de la convention de partenariat avec le centre de loisirs de la commune de Sillery - 2024_21

Renouvellement de la convention de partenariat avec le centre de loisirs de la commune de Taissy - 2024_22

Décision modificative du budget n°2 - 2024_23

Réf : 2024_20 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/06/2024;

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Décide

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles,
- FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : **400.00€**
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€ : **350.00€**

Réf : 2024_21 : Renouvellement de la convention de partenariat avec le centre de loisirs de la commune de Sillery

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé d'établir une convention de partenariat avec la commune de Sillery en vue d'accueillir les enfants de Prunay au centre de loisirs de Sillery, moyennant une participation financière.

Ladite convention consentie pour une durée de trois ans et renouvelable chaque année par tacite reconduction arrivant à échéance le 30 juin 2024, Monsieur le Maire propose de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention de partenariat pour l'accueil des enfants de Prunay au Centre de Loisirs de Sillery,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée de trois ans,

DECIDE de s'engager à participer financièrement selon les modalités de calcul prévues dans la convention.

Réf : 2024_22 : Renouvellement de la convention de partenariat avec le centre de loisirs de la commune de Taissy

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé d'établir une convention de partenariat avec la commune de Taissy en vue d'accueillir les enfants de Prunay au centre de loisirs de Taissy, moyennant une participation financière.

Ladite convention consentie pour une durée de trois ans et renouvelable chaque année par tacite reconduction arrivant à échéance le 30 juin 2024, Monsieur le Maire propose de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention de partenariat pour l'accueil des enfants de Prunay au Centre de Loisirs de Taissy,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée de trois ans,

DECIDE de s'engager à participer financièrement selon les modalités de calcul prévues dans la convention.

Réf : 2024_23 : Décision modificative du budget n°2

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Après exposé de M le Maire, le conseil municipal valide à l'unanimité les virements de crédits suivants :

+ 3 312.00€ à l'article 681/042 (amortissements des frais d'études des travaux de la place de la Mairie et des panneaux photovoltaïques).

- 3 312.00€ à l'article 615221

+ 3 312.00€ à l'article 28135/040

+ 3 312.00€ à l'article 2111

Questions diverses :

Néant

Séance levée à: 20h00

En mairie, le 01/07/2024

Le Maire
Frédéric LEPAN

Secrétaire de séance
Mme Laurence SARTOR